

NOTE D'INFORMATION 05/08/2021 SECTION EQUINE – NOUVEAU PASSEPORT au 28/01/2022

Le Journal Officiel de l'Union Européenne a publié le règlement 2021/963 du 10 juin 2021 qui fixe surtout un nouveau modèle de passeport équin, rebaptisé ici « document d'identification unique à vie des équidés ». Ce règlement de 60 pages remplace le précédent 2015/262 du 17 février 2015 qui instaurait l'actuel passeport en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 (passeport modifié à la suite du scandale de 2013 sur la viande de cheval lorsqu'il avait été constaté « de nombreuses fraudes » de réintroduction dans la chaîne alimentaire d'équidés exclus de l'abattage).

Ce nouveau règlement d'exécution, très technique, découle de l'application de trois règlements cadres :

- Depuis le 21 avril 2021, le règlement 2016/429 ou « loi santé animale » (LSA) et surtout son règlement délégué 2019/2035 (articles 58 à 69) qui a officiellement abrogé, en grande partie, l'ancien règlement 2015/262 relatif à l'identification des équidés,
- Depuis le 1^{er} novembre 2018, le règlement « élevages » 2016/2012 qui précise les informations zootechniques (généalogiques) à faire figurer sur le document d'identification des équidés,
- À compter du 28 janvier 2022, le règlement 2019/6 « médicament vétérinaire » et son règlement délégué 2021/577 qui précise les informations à faire figurer dans ce document en cas d'exclusion temporaire (6 mois) ou définitive de l'abattage en vue de la consommation humaine.

En conséquence,

- Le nouveau règlement 2021/963 s'applique depuis le 7 juillet 2021.
- Mais le nouveau modèle de passeport s'appliquera seulement à compter du 28 janvier 2022 (date d'application du règlement 2019/6). Les anciens passeports resteront évidemment valables après cette date.

Parmi les quelques nouveautés à signaler :

- Le nouveau passeport équin de 2022 inclut désormais un registre des traitements anabolisants à compléter par le vétérinaire prescripteur, notamment pour l'altrenogest (Regumate Équin) ou le clenbutérol.
- Le certificat zootechnique (avec la généalogie du cheval) est bien plus détaillé dans ce nouveau passeport que le certificat d'origine actuel qu'il remplace.
- En France, l'IFCE-SIRE est signalé comme le seul organisme qui centralise la délivrance des passeports. Mais, le règlement permet aux États membres de désigner de nombreux organismes délégataires pour cette délivrance, comme les organismes de sélection, les fédérations sportives ou les sociétés de courses. La Belgique référence deux organismes (un en Flandres et le second en Wallonie) mais l'Autriche et l'Allemagne en comptent plus de 30...
- Pour éviter les fraudes, les transpondeurs devraient être récupérés ou détruits à la mort de l'animal. Les documents d'identification ne devraient pas être conservés par le détenteur mais renvoyés dans les 30 jours suivant la disparition de l'animal.
- Le dispositif d'exclusion des chevaux de l'abattage pour la consommation humaine n'est pas modifié qu'il s'agisse d'une exclusion irréversible ou temporaire pour six mois à la suite d'un traitement par une substance essentielle. Le règlement est compatible avec le dispositif français où le vétérinaire renseigne cette exclusion à la fois sur le passeport et directement dans la base de données de l'IFCE-SIRE.
- Il semble aussi que, dans de nombreux pays, ce passeport soit considéré comme un titre de propriété du cheval d'où la nécessité, d'une part, d'y mentionner les propriétaires le cas échéant et, d'autre part, de remettre ce document au propriétaire. Ce n'est toutefois pas le cas en France où une carte de propriété est émise par l'IFCE.
- Les documents d'identification délivrés dans les pays tiers, notamment ceux du Royaume-Uni, pourront être acceptés et enregistrés dans l'UE si leur contenu et les modalités de leur délivrance répondent aux mêmes exigences que ce règlement.